

[Der Gewerbeverein] [Association Suisse des arts et métiers]

Statuts

Art. 1

Sous le nom « Association suisse des arts et métiers » est constituée une association à but non lucratif selon les articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2

Le but de l'association est la mise en réseau, l'organisation et la coordination d'entreprises qui se sont fixé des principes de durabilité. L'association rassemble des ressources et des idées pour des mesures politiques, par ses activités elle attire l'attention sur ses préoccupations et promeut la convivialité.

Les membres soutiennent le credo, cf. annexe.

Art. 3

Le siège de l'association est en ville de Berne.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité.

Art. 5

Les finances de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres, dons, donations ou legs, l'engagement de soutiens et le produit des activités de l'association.

L'exercice débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par ses biens; la responsabilité des membres est exclue.

Affiliation

Art. 6

Les membres sont avant tout des PME (petites et moyennes entreprises). Des personnes morales, telles qu'associations ou coopératives gérées comme une entreprise commerciale, peuvent également s'affilier. En cas de doute, le comité décide de l'affiliation. Elles peuvent être représentées par leurs collaborateurs/trices ou leurs détenteurs/trices.

Art. 7

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. Le comité se prononce sur l'admission de nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre expire par:

- a) la démission. La cotisation de membre est due pour l'année de la démission.
- b) l'exclusion pour « motifs majeurs ».

Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion. L'entreprise concernée peut faire recours contre la décision auprès de l'assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 10

L'assemblée générale est responsable des tâches suivantes:

- Adoption et modification des statuts
- Election des membres du comité et du vérificateur/de la vérificatrice des comptes
- Etablissement de l'orientation du travail et pilotage des activités de l'association
- Approbation du rapport annuel, approbation des comptes annuels et adoption du budget
- Décision de décharge des membres du comité et du vérificateur/de la vérificatrice des comptes
- Fixation du montant de la cotisation annuelle de membre.

Art. 11

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 12

L'assemblée générale est dirigée par la présidence du comité ou par un/e autre membre du comité en qualité de président/e.

Art. 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la président/e départage les voix.

Art. 14

Le vote a lieu à main levée. Si la moitié au moins des membres le réclame, le vote a lieu à bulletin secret. Le vote par représentation n'est pas possible.

Art. 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité.

Art. 16

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte:

- Le rapport annuel du comité sur les activités de l'association durant l'année écoulée
- Un échange ou une décision sur le développement futur de l'association
- Les rapports du caissier/ère et du vérificateur/de la vérificatrice des comptes
- L'élection des membres du comité et du vérificateur/de la vérificatrice des comptes
- Autres propositions.

Art. 17

Le comité doit porter à l'ordre du jour toute demande d'un membre déposée au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Comité

Art. 18

Le comité est responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but de l'association. Le comité a pouvoir de décision dans toutes les questions qui ne sont pas explicitement réservées à l'assemblée générale.

Art. 19

Le comité est composé d'au moins trois membres disposant des mêmes droits, dont la présidence et le/la caissier/ère. Ils/elles sont respectivement élu-e-s pour un an par l'assemblée générale. Ils/elles peuvent être réélu-e-s. Le comité s'organise lui-même. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 20

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 21

Les tâches du comité sont:

- La prise des mesures nécessaires pour atteindre les buts de l'association
- La convocation de l'assemblée générale
- La décision relative à l'admission, la démission et l'éventuelle exclusion des membres
- Le contrôle du respect des statuts ainsi que la gestion de la fortune de l'association.

Art. 22

Le comité est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association.

Vérification des comptes

Art. 23

L'assemblée générale élit un vérificateur des comptes respectivement une vérificatrice des comptes. Celui-ci/celle-ci examine la comptabilité de l'association et soumet un rapport à l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 24

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et nécessite une majorité des deux tiers des membres présents. Les éventuels actifs de l'association sont attribués à une organisation à but non lucratif.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 15 mai 2019 à Berne.

Révisions partielles des statuts :

- 12.03.2020 à Berne
- 03.03.2021 à Berne